Date de transmission de l'acte: 02/04/2025
Date de reception de l'AR: 02/04/2025
048-214800450-DE_2025_016-DE
AGEDI

République française - LOZERE

CHAUDEYRAC - Commune

Séance du 01 avril 2025

Membres en exercice : 9
Présents : 7
Votants: 7
Pour: 2
Contre: 2
Abstentions: 3

un avril deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc
Représentés:
Excusés: Monsieur PRADIER Julien
Absents: Monsieur MOURGUES Maxime
Secrétaire de séance: Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Les Maurels - DE_2025_016

Monsieur le Maire expose :

- le projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Maurels » à Chaudeyrac. Le projet est porté par le GAEC Les Maurels la famille Almeras et la société Kernum, sur une surface totale d'environ 33 hectares, dont 13 à 15 hectares d'emprise de panneaux photovoltaïques, pour une production annuelle estimée entre 10 et 15 000 kWh/an.
- Les parcelles considérées à ce stade sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Superficie (en ha)
Les Maurels	Section OG	793	3,32
Les Maurels	Section OG	160	3,00
Les Maurels	Section OG	163	5,81
Les Maurels	Section OG	164	4,22
Les Maurels	Section OG	165	0,70
Les Maurels	Section OG	166	3,94
Les Maurels	Section OG	232	1,11
Les Maurels	Section OG	234	4,93
Les Maurels	Section OG	235	1,24
Les Maurels	Section OG	171	3,40
Les Maurels	Section OG	172	1,42
Total			**33,09**

Fig. 1 - Vue d'ensemble des parcelles du projet

Date de transmission de l'acte: 02/04/2025
Date de reception de l'AR: 02/04/2025
048-214800450-DE_2025_016-DE
AGEDI

- D'autres parcelles du GAEC les Maurels et de la famille Almeras pourraient être ajoutées, sans excéder 70 hectares.
- Les parcelles visées par le projet et qui appartiennent à la famille Almeras, sont couvertes par le Règlement National d'Urbanisme et situées dans un secteur agricole.
- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi dite « APER ») crée un régime juridique pour l'agrivoltaïsme. La loi APER donne pour la première fois une définition des installations agrivoltaïques en fixant des critères légaux ainsi que les conditions que celles-ci doivent remplir (L.314-36 du code de l'énergie).
- A cet égard il faut que :
    - L'installation ait pour objet la production d'électricité par le soleil ;
    - L'installation soit située sur une parcelle agricole ;
    - L'installation contribue durablement à l'installation ou au développement d'une production agricole.
    - Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui garantit à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable, en contribuant à apporter directement à la parcelle au moins l'un des services suivants :
        - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
        - L'adaptation au changement climatique ;
        - La protection contre les aléas ;
        - L'amélioration du bien-être animal.
- A ce titre le projet du GAEC les Maurels et de la famille Almeras est conforme. Il sera situé sur des parcelles agricoles dédiées au pâturage de bovins, il aura pour objet la production d'électricité et contribuera durablement au développement d'une production agricole.
- Le projet prévoit d'ores et déjà de clôturer des parcelles d'élevage bovin pour protéger les bêtes des attaques de loups. Toutefois une étude agricole sera menée pour s'assurer de l'optimum de la collaboration entre le projet solaire et l'activité agricole.
- Le projet permettra de sécuriser une importante exploitation agricole de la commune et d'y maintenir un niveau d'investissement assurant sa pérennité et celle de ses emplois associés, ce qui est dans l'intérêt de la Commune.
- L'article L. 122-5 de loi relative au développement et à la protection de la montagne (Loi Montagne), votée en 1985, permet la réalisation en discontinuité de l'urbanisation, d'installations ou d'équipements publics comme les parcs agrivoltaïques consacrés à l'élevage bovin, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage immédiat des zones habitées.
- Une attention particulière sera apportée à la concertation en amont avec les habitants, surtout en cas de visibilité du projet. Pendant cette concertation et notamment l'enquête publique diligentée par les services compétents, les remarques et observations du public seront recueillies par les porteurs du projet. A leur suite, les porteurs pourront être amenés à ajuster leur projet afin de prendre en compte les observations du public et les conclusions du commissaire enquêteur.
- Le projet prévoira un financement participatif aux riverains et à la commune.

Date de transmission de l'acte: 02/04/2025
Date de reception de l'AR: 02/04/2025
048-214800450-DE_2025_016-DE
AGEDI

- Le projet permettra que soit versée une taxe aux collectivités riveraines. Il s'agit de l'IFER, versée à la région, au département et à l'agglomération. Pour les centrales solaires, le montant de l'IFER s'élève à 3,394 € par kilowatt de puissance installée. La demande de permis porte sur 15 000 à 20 000 kilowatts installés. L'IFER de la centrale pourrait donc générer entre 50 et 67 k€ annuels, dont la répartition entre les collectivités concernées dépendra du code des impôts.
- Les étapes prévisionnelles du projet sont estimées à ce jour comme tel, en l'absence d'éventuels recours :
    - 2025 à 2026 : études agricoles, études d'impact environnemental, études paysagères et concertation
    - 2026 : dépôt de la demande de permis de construire
    - 2026 à 2027 : enquête publique et processus des autorisations administratives, demandes de raccordement
    - 2028 : permis de construire
    - 2029 : construction
    - 2030 : exploitation du parc solaire
- Enfin, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Lozère aura à rendre un avis conforme sur la demande de permis de construire du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

La commune n'est pas opposée au projet. La décision de le soutenir fera l'objet d'une délibération ultérieure, postérieure à la décision de la CDPENAF.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle , secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

MAIRIE DE CHAUDEYRAC
48170 (Lozère)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être intriduit aurpès du Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Admnistraif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.